

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AA.11.03	GENERAL
	Mai 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Bovins d'abattage	01022921	/
	01022941	
	01022951	
	01022961	
	01022991	

I. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AA.11.03

Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (bovins d'abattage)

3 p.

II. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

III. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Il est possible, en toute fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont

effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Provenance des bovins

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de bovins :

- **provenant de Belgique,**
- **provenant d'un autre Etat membre (EM).**

La provenance depuis un autre EM n'est possible que :

- **s'il n'y pas de déclaration additionnelle d'application qui limite ce fait,**
- **si les bovins en question sont accompagnés d'un certificat intra-communautaire modèle (2021/403) MODEL BOV-INTRA-Y lors de leur arrivée en Belgique – attention, pas le modèle 64/432 (2015/819) FI Bovins.**

Ce certificat intra-communautaire doit être mis à disposition par l'opérateur.

Est considérée comme exploitation de provenance, la dernière exploitation dans laquelle le bovin est enregistré avant son exportation, c'est-à-dire la dernière exploitation de résidence mentionnée sur son passeport.

- **Si les bovins sont rassemblés avant exportation, le centre de rassemblement n'est donc pas considéré comme l'exploitation de provenance.**
- **Si les bovins sont exportés à partir d'une étable de négociant, cette dernière n'est pas considérée comme l'exploitation de provenance. L'étable de négociant doit par contre satisfaire aux mêmes exigences que l'exploitation de provenance.**

Lieu d'expédition des bovins

Les bovins peuvent être exportés

- **soit directement à partir d'une exploitation,**
- **soit à partir d'une étable de négociant,**
- **soit à partir d'un centre de rassemblement.**

Les règles d'application pour les rassemblements selon la législation européenne (durée maximale de séjour dans le centre de rassemblement par exemple) s'appliquent également dans le cas d'une exportation vers un pays tiers.

Les règles d'application pour les étales de négociants selon la législation européenne (durée de séjour maximale autorisée ou reprise de tous les bovins dans les registres de l'établissement par exemple) s'appliquent également dans le cas d'une exportation vers un pays tiers.

Quarantaine / isolement pré-exportation

Si une quarantaine / un isolement est requis(e) par un pays tiers préalablement à l'exportation, celle-ci doit satisfaire aux exigences reprises dans le recueil d'instruction relatif à la quarantaine / l'isolement publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Les règles définies dans la législation européenne en matière d'enregistrement d'un bovin dans une exploitation restent d'application.

A charge de l'opérateur d'en tenir compte lorsqu'il planifie son exportation.

Analyses

Les analyses effectuées par un opérateur belge dans le cadre de l'exportation doivent être réalisées dans un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#).

Certificat intra-communautaire

Un certificat intra-communautaire doit être établi jusqu'à la frontière de l'Union européenne lorsque le voyage des bovins comporte un transit par un autre EM de l'UE.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de satisfaire aux exigences du certificat intra-communautaire.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.24 : fournir au moins les informations suivantes

- espèce
- sous-espèce / catégorie
- numéro d'identification,
- sexe,
- âge.

Point 2.1 : ce point peut être signé après vérification que tous les bovins exportés disposent bien des boucles auriculaires réglementaires.

Point 2.2 : ce point peut être signé après contrôle. Vérifier qu'au moins une des sous-options mentionnées est d'application pour chaque bovin exporté.

- Exploitations de provenance situées en Belgique (et étable de négociant s'il y a lieu) :
 - o point 2.2.1 : vérifier dans Sanitel que l'exploitation de provenance dispose bien d'un statut indemne de brucellose (statut B4-1) ;
 - o point 2.2.2 : à confirmer (pour les animaux mâles) lors de l'examen clinique des animaux qui doit être effectué dans le cadre du point 2.7 ;
 - o point 2.2.3 :
 - l'opérateur peut mettre les rapports d'analyse à disposition,
 - voir point 1.24 du certificat pour l'âge des bovins.

- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

Point 2.3 : ce point peut être signé après contrôle. Vérifier qu'au moins une des sous-options mentionnées est d'application pour chaque bovin exporté.

- Exploitations de provenance situées en Belgique (et étable de négociant s'il y a lieu) :
 - o point 2.3.1 : vérifier dans Sanitel que l'exploitation de provenance dispose bien d'un statut indemne de tuberculose (statut T3-1) ;
 - o point 2.3.2 : l'opérateur peut mettre les rapports d'analyse à disposition.
- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

Point 2.4 : ce point peut être signé après contrôle.

- Exploitations de provenance situées en Belgique (et étable de négociant s'il y a lieu) :
 - o Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si le dernier cas remonte à plus de 30 jours, le point est couvert.
 - o Si le dernier cas date de moins de 30 jours : vérifier que le cas n'a pas été identifié dans l'exploitation de provenance sur le site de l'[ASFC](#).
- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

Point 2.5 : ce point peut être signé après contrôle.

- Exploitations de provenance situées en Belgique (et étable de négociant s'il y a lieu) :
 - o Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si le dernier cas remonte à plus de 15 jours, le point est couvert.
 - o Si le dernier cas date de moins de 15 jours : vérifier que le cas n'a pas été identifié dans l'exploitation de provenance sur le site de l'[OMSA](#) :
 - sélectionner *Belgium* dans la colonne « Country/territory »,
 - sélectionner *Anthrax* dans la colonne « Disease »,
 - sélectionner une période couvrant les 15 derniers jours dans la colonne « Report date »,
 - consulter le rapport des éventuelles notifications qui apparaissent (en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des ligne de notification) et développer l'onglet *Outbreaks* dans ces rapports pour connaître la localisation des foyers.
- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

Point 2.6 : ce point peut être signé après contrôle.

- Exploitations de provenance situées en Belgique (et étable de négociant s'il y a lieu) : vérifier dans Sanitel que l'exploitation de provenance dispose bien d'un statut indemne de fièvre catarrhale ovine (FCO) depuis au moins 30 jours.

- **Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.**

Point 2.7 : ce point peut être signé pour autant que l'examen clinique effectué au moment de la certification est favorable.